



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxplan S.A.
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

Références : 93316
Dossier suivi par : Philippe Peters et Sofie
Buyckx
Tél. : 247-868 27, 247-868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu,
sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **31 JUIL. 2024**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch
– Avis sur le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
V/réf : 20181849-LP-ENV**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à l'annexe I (catégorie 11) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Il est par conséquent soumis d'office à la procédure EIE.

En date du 24 mai 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a émis un avis sur la première version du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 un dossier complémentaire a été élaboré et introduit par le bureau Luxplan SA en date du 2 mai 2024 afin de considérer les constats et remarques de l'avis précité pour la finalisation du rapport d'évaluation. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet dudit document complément « PAP Quartier de l'Alzette - Nachtrag im Sinne des MECDD-Avis Réf-N°93316 vom 24.05.2023 ».

Compte tenu des avis reçus (voir liste en annexe) et de l'analyse du dossier complémentaire par mes services, il est confirmé que les informations fournies sont suffisantes.

Mes services vous contacteront pour coordonner l'organisation de la consultation du public. Dans ce contexte, je vous rends attentif à l'article 8.2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et notamment d'inclure dans les dossiers à me soumettre pour la consultation du public toutes les demandes d'autorisation, en cours et finalisées, en matière d'environnement (protection de la nature, établissements classés et eau). Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



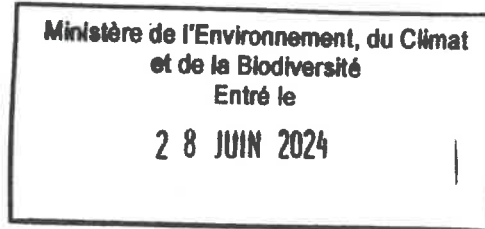
N° Dossier: 93316		
« PAP Quartier Alzette »		
EIE Phase:	Complément Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	28/06/2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	10/06/2024
Administration de l'environnement	oui	10/07/2024
Institut national de recherches archéologiques	oui	21/05/2024
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	-
Inspection du travail et des mines	oui	04/06/2024
Département de l'aménagement du territoire	oui	08/05/2024 (email)
Administration communale de Mersch	oui	30/05/2024
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	oui	12/06/2024
Département des travaux publics	oui	03/07/2024



Schoenfels, le 27/06/2024

Dossier N°: 93316

Reçu, le
17/06/2024
Traité, le
27/06/2024



Instruction de l'Arrondissement Centre-Ouest concernant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous soumettre par la présente mon avis concernant les informations complémentaires fournies, suite à l'avis du 24/05/2023 du MECB concernant le projet « PAP Quartier de l'Alzette » sur le territoire de la commune Mersch pour les éléments tombant dans mon domaine de compétence.

Après avoir analysé le dossier en question, je confirme que les informations demandées dans le courrier mentionné, en particulier les remarques évoquées aux points 2.1, 2.2, 2.3, 3.2.2, 3.2.3, et 3.2.5, ont été fournies de manière adéquate et précise.

En conséquence, j'émetts un avis favorable pour le présent rapport.

Le Chargé d'études régional de
l'Arrondissement Centre-Ouest

Digitally signed by Marc Schmit
DN: cn=Marc Schmit, c=LU,
email=Marc.Schmit@anf.etat.lu
Date: 2024.06.27 15:08:35
+02'00'

**Marc
Schmit**



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 JUIN 2024

Direction
Référence : EAU/EIE/19/0005 - EIE-COMPL
Votre référence : 93316
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 07 JUIN 2024

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch.
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 2 mai 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE).

Volet « eaux souterraines et eau potable »

En ce qui concerne l'implantation d'un nouveau captage, le rapport indique que ce nouveau captage n'est plus envisagé dans la zone du PAP : le nouveau captage sera réalisé dans une autre zone, près du Michelsbiërg, ce qui permet d'exclure tout effet négatif important du PAP sur des captages d'eau souterraine, qui seraient utilisés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

En ce qui concerne le forage Silo et le forage FR-168-101, les effets des mouvements de terrain doivent être étudiés et des mesures de sécurité doivent être définies. Le rapport indique que le bureau Energie & Environnement S.A. est chargé de ces études. En ce qui concerne plus particulièrement le silo Forage fermé, ces études devront déterminer avec quels matériaux le forage a été colmaté et si ceux-ci sont contaminés. L'étendue finale de l'étude ainsi que les résultats et les mesures de suivi doivent être convenus avec l'AGE.

Ces informations ont été traitées de manière suffisamment détaillée dans le rapport.

En ce qui concerne les eaux potables, les informations ont été fournies et il n'y a pas de remarques supplémentaires. Le rapport peut être considéré comme complet à cet égard.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport, le complément du rapport et les annexes présentent, entre autres, la situation existante et projetée du site, la proximité du cours d'eau « Alzette », la compensation du volume d'eau déplacé par le projet dans les zones inondables ainsi que le concept de l'utilisation de la chaleur des eaux usées de la STEP et la traversée du cours d'eau « Alzette ».

Les éléments fournis montrent qu'avec la mise en place des mesures planifiées du point de vue des eaux de surface, des zones inondables et des crues subites, aucune incidence notable sur l'environnement n'est à attendre.

Ainsi, du point de vue hydrologique, le rapport reprend les informations suffisantes.

Volet « assainissement »

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une estimation de la charge polluante du PAP est attendue, ainsi qu'une prise de position de la part de l'exploitant de la station d'épuration confirmant que la capacité nécessaire y est disponible.

Le principe détaillé de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sera également à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation.

Conclusion

Pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, le rapport reprend les informations nécessaires.

Les modalités relatives à la réalisation du projet seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

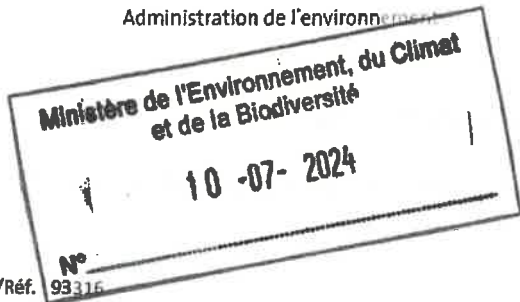


Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement



V/Réf. 93316

N/Réf. : 848xb98d9

Dossier suivi par : Unité permis et subsides / Unité stratégies et concepts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 5 juillet 2024

Concerne : EIE – Avis sur le complément du rapport EIE présenté ;
Projet d'aménagement urbain « PAP Quartier Alzette », projet comprenant aussi un
parking d'environ 262 emplacements situé sur le territoire de la commune de Mersch;
Maître d'ouvrage : Administration communale de Mersch

Madame, Monsieur,

Par courrier du 2 mai 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnés ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées le même jour par voie électronique.

Le complément précité a été élaboré pour donner suite à l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 24 mai 2023 et à la contribution de l'Administration de l'environnement du 28 avril 2023 y annexée.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 et de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée. L'avis se réfère au document établi le 25 avril 2024 par LUXPLAN SA (réf 20181849-LP-ENV) et intitulé « Plan d'aménagement particulier « Quartier de l'Alzette », AC Mersch, Umweltverträglichkeitsstudie (EIE-Rapport), Nachtrag im Sinne des MECDD-Avis Réf-N°93316 vom 24.5.2023 ».



Compte tenu des documents présentés il y a lieu d'observer ce qui suit :

Le document du 25 avril 2024 répond globalement à nos observations du 28 avril 2023. Toutefois, il y a lieu de préciser ce qui suit

Concernant les thèmes « acoustique » et « vibrations » :

- L'étude acoustique a été adaptée en tenant compte des méthodologies et des indicateurs corrects pour les calculs de l'impact acoustique des différentes sources de bruit, à savoir, le trafic routier/ferroviaire (norme allemande 16. BlmschV¹) et les établissements et chantiers (règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 « Rgd79 »²). Toutefois, les périodes horaires appliquées pour les indicateurs jour/soirée/nuit dans les cartographies du bruit routier et ferroviaire fournies dans l'étude, se distinguent légèrement des périodes appliquées au Luxembourg (cf. guide EIE³)
- Selon le tableau 41 à la page 220 de l'étude, l'auteur classe l'ensemble des zones prévues à l'intérieur du projet de PAP en zone de bruit V selon le Rgd79 ; zone de bruit dont la nature du milieu d'habitat correspond à la définition « centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense ». Sur base des cartes de bruit stratégiques publiées par l'AEV et l'évaluation du trafic présentée dans l'étude de bruit, certains lots ne seront pas exposés à un trafic dense d'après les critères figurant dans le guide³ publié par l'AEV. De ce fait, l'AEV est d'avis que la classification en zone V de la zone [HAB-1] et une partie de la zone [HAB-2] non influencée par le trafic du nouveau C.R. 183 et le trafic ferroviaire n'est pas appropriée. En effet, ces zones semblent correspondre plutôt à la zone IV « quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne ».
- D'une manière générale, il est à retenir, que le complément au rapport environnemental aurait dû se prononcer de manière plus différenciée sur la classification des différents lots du PAP par rapport aux différentes normes et limites à appliquer en ce qui concerne les incidences acoustiques et vibratoires.

L'AEV a déjà apprécié dans son avis du 28 avril 2023 que le projet de la partie écrite du PAP joint en annexe 9a précise en son article « 4.2. Mesures anti-bruit : Des mesures anti-bruit appropriés sont à prévoir conformément des prescriptions de l'étude anti-bruit, qui est encore à établir dans le cadre de la « Umweltvertraglichkeitsstudie (EIE) ».

¹ „Verkehrslärmschutzverordnung - 16. Blm Sch V. - Sechzehnte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes » selon le guide EIE de l'AEV:

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

² Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

³ « Guide - Etudes d'impact sonore environnemental pour établissements et chantiers » ;

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>



Afin de garantir la mise en oeuvre des prescriptions élaborées par l'étude acoustique lors des procédures d'autorisation subséquentes, il est recommandé d'augmenter leur visibilité. La reprise des mesures pertinentes figurant dans le tableau 5 du complément de rapport EIE, ainsi que l'application des critères figurant dans le tableau 46 « Exigence d'isolation minimale par pans de façade » de l'étude acoustique révisée au niveau du PAP, permettraient une approche plus concrète lors de la délivrance des autorisations de bâtir.

Concernant le thème « sol » :

Le complément de rapport EIE répond dans son chapitre 2.4 aux remarques formulées dans l'avis AEV du 28.4.2023. D'une manière générale, réitérons nos observations formulées dans ledit avis au sujet :

- des critères de compatibilité des remblais avec les usages futures du site (page 4, 2^e paragraphe),
- l'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (page 5, paragraphes 5 à 8).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Luc ZWANK
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

21-05-2024

N°

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 15 mai 2024

Référence INRA : 3M09-PS/17.1192

Référence du MECB : 93316

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch
– Demande**

**Concerne : Avis de l'INRA sur le complément du rapport d'évaluation (conformément à l'art. 7 de la
loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 14 mai 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Cependant, afin de compléter le dossier, l'auteur du rapport est prié d'annexer au dossier l'avis de l'INRA du 8 février 2023 (cf. annexe), mentionné dans le chapitre 2.7.1 du rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALES
Directeur

COPIE



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Institut national
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 3M09-PS/17.1192

Réf. du MECDD : 93316

Bertrange, le 08 février 2023

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch –
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 27 janvier 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 7.7.1, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

04 JUIN 2024

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 93316

N/Réf. : ESA-EIE-2023-6323/119

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch
- Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 14 mai 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis sur le complément du rapport d'évaluation conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « PAP Quartier de l'Alzette ».

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Luxplan Ingénieurs-Conseils SA » et intitulé « Plan d'aménagement particulier - PAP Quartier de l'Alzette » avec sa référence « 20181849-LP-ENV » du 25 avril 2024 et ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le document cité ci-avant.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco Boly
Directeur

MEV Eval. des incidences environn.

From: Renée Hostert
Sent: Wednesday, May 8, 2024 10:12
To: MEV Eval. des incidences environn.
Subject: FW: Demande d'avis _ EIE _ Quartier Alzette _ référence 93316

Pour info.

From: Daniel Martin <Daniel.Martin@mat.etat.lu>
Sent: Wednesday, May 8, 2024 9:26
To: Sofie Buyckx <Sofie.Buyckx@mev.etat.lu>
Cc: Renée Hostert <Renee.Hostert@mat.etat.lu>
Subject: Demande d'avis _ EIE _ Quartier Alzette _ référence 93316

Gudde Moien,

Ech wollt lech matdeelen, dass d'Landesplanung zu dem uewen genannten Projet den mir den 2. Mai 2024 pour Avis kritt hunn keng Observatiounen huet.

Mat beschte Gréiss | Meilleures salutations | Mit freundlichen Grüßen | Kind regards

Daniel Martin

Division stratégie et prospectives territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg
Adresse postale : L-2946 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86950 . Fax (+352) 247-83506
E-Mail: daniel.martin@mat.etat.lu
www.aménagement-territoire.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu





ADMINISTRATION COMMUNALE DE **MERSCH**

Dossier traité par: André Kaluza
 Courriel: andre.kaluza@mersch.lu
 Tél.: 32 50 23 231
 N/Réf.: S5-D8-55

Mersch, le 29 mai 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat
 et de la Biodiversité

30 -05- 2024

N° _____

Ministère de l'Environnement, du Climat et
 de la Biodiversité
 Service «Procédures et planifications»
 4, Place de l'Europe
 L-2918 Luxembourg

- Concerné:**
- Evaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » à Mersch
 - Demande d'avis concernant le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
 - votre référence: 93316

Madame, Monsieur,

En application de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement nous vous informons que l'Administration communale de Mersch n'a pas des remarques à formuler au sujet du complément du rapport d'évaluation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

pour le collège des bourgmestre et échevins
 le secrétaire adjoint, le bourgmestre,



Société Nationale des
Chemins de fer Luxembourgeois

Direction Générale



**Ministre de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

L- 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juin 2024

V/Référence : 93316
V/Lettre du : 02.05.2024
N/Référence : GI-PT 104660-127530

Traité par : Zelito Neves (GI-PT)
Tél. N° : (+352) 2489 5772
Mail : zelito.neves@cfl.lu

14/06

**Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier ALZETTE » sur le territoire de la commune de Mersch.
- Demande d'avis sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).**

Monsieur le Ministre,

Pour donner suite à votre demande réf. 93316 du 02 mai 2024 concernant l'avis à fournir sur le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet mentionné sous rubrique, je confirme que l'ensemble des remarques émises par les CFL a été pris en considération. Nous n'avons pas d'objection à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,

Marc WENGLER



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

03 JUL. 2024

Référence :

294653 / 043057 RS – MB

V/réf. : 93316

Réf. APC : GD/FH * DIR - 20190779

Luxembourg, le 26 JUIN 2024

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@tp.etat.lu
247-83349

Concerne : Evaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch - Avis sur le rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 17 juin 2024, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Tom Weisgerber
Premier Conseiller de Gouvernement

Adresse postale :
L-2940 Luxembourg

Bureaux :
4, Place de l'Europe
Luxembourg

tél. : (+352) 2478-2478

voirie@tp.etat.lu
www.travaux.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 17 juin 2024

Administration des ponts et chaussées

Réf. : GD/FH * DIR - 20190779
À rappeler dans toutes correspondances!



Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch – Avis sur le rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en me ralliant à l'avis de Monsieur le chargé d'études dirigeant de la DVL, tout en précisant tel que repris par les études de trafic annexées à la présente EIE que des mesures d'optimisation quant à la surcharge du rond-point « Cactus » sont seulement envisageables dans le contexte plus général des mesures faisant partie du PNM2035 à savoir notamment la construction de la route de substitution et de mesures favorisant une réduction du recours au transport individuel motorisé.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Cabinet du Ministre Réf.: 294620 / 043057
Entrée: 18 JUIN 2024
Transmettre à:
Copie à:
A faire:

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux
38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg
Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 24 mai 2024

Réf. : LW/DT * DVL 20190779
À rappeler dans toutes correspondances!

Le chargé d'études dirigeant

à

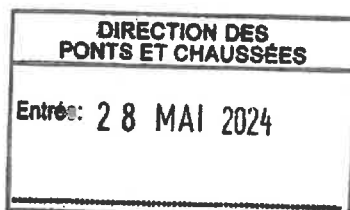


Monsieur le Directeur


Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch — Avis sur le rapport d'évaluation.

Retourné à Monsieur le directeur des Ponts et Chaussées avec l'information qu'après le rapport de Monsieur le préposé du service régional de Mersch le rond-point formé par la N7/CR118/CR123/CR183 près du centre commercial « Cactus » sera surchargé et que le problème est connu. Néanmoins, aucun remède raisonnable ne pourra être réalisé à court terme et aucune solution technique ne peut être mise en œuvre.



pour Le chargé d'études dirigeant,


(Laurent WOLTER)
Chargé d'études,
Georges IHRY

